

III - « DE L'INTÉRÊT ET DE LA MOTIVATION TU T'ENQUERRAS »

Les faits

Le Docteur C. est le médecin traitant de Monsieur et Madame D., âgés respectivement de 53 et 50 ans.

Sur la suggestion du notaire de ses patients, selon ses dires, il a accepté de rédiger deux certificats qui avaient pour objet de permettre à ses patients de se dégager d'une obligation qu'ils avaient librement souscrite en signant une promesse pour l'acquisition d'un bien immobilier.



Je soussigné, Docteur C., médecin généraliste, certifie que « Monsieur et Madame D. présentent un état de santé qui contre-indique tout

achat immobilier».



Philippe TASTET



Décision

Selon la section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), le médecin a fait preuve de maladresse et de naïveté mais a également méconnu l'article R.4127-28 du code de la santé publique qui interdit toute «*délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance* ».

Sanction



Le 8 janvier 2007, la Conseil Régional de Bretagne (formation disciplinaire) a infligé une **interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis**.



Le 28 juin 2007, la **section disciplinaire du CNOM** a ramené cette sanction à **un blâme**.

Commentaires

L'article 50 du code de déontologie médicale énonce que « *le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit* ». En outre, « *Le médecin reste libre du contenu du certificat et de son libellé qui engage sa responsabilité* » au sens de l'article 28 du code de déontologie médicale.



Notre conseil : Qu'il s'agisse de certificat dits administratifs (certificat d'arrêt de travail, d'accident de travail, de cure thermale, de décès,...) ou de certificats médicaux à la demande du patient, le médecin doit toujours rester vigilant à la motivation du demandeur.

Par ailleurs, il doit s'interroger sur l'utilisation qui en sera faite (production du certificat dans le cadre d'affaires de divorce ou dans le cadre d'affaires prud'homales).

Actuellement, les médecins sont très souvent sollicités dans les cas de divorce et de souffrance au travail ; quelle que soit sa compassion de soignant, le médecin doit toujours se borner à établir des constatations médicales et à ne surtout pas retranscrire des attestations ou témoignages de patients et encore moins de se les approprier...

A noter que les peines les plus lourdes sont le plus souvent la conséquence de certificats inexacts voire falsifiés.